

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

N°01-2021-00197

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions particulières
au système d'assainissement de SERMOYER

La préfète de l'Ain

Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées par temps de pluie ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu le récépissé de déclaration relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SERMOYER du 18 janvier 1995 ;
Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2021, présenté par la commune de SERMOYER, relatif à la régularisation administrative des déversoirs d'orage et du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de SERMOYER ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de SERMOYER le 18 janvier 2022 ;
Vu la réponse formulée par la commune de SERMOYER le 14 février 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;
Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée

brée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bief des Roustas et la vieille Seille, milieux récepteurs des déversements du système d'assainissement de SERMOYER, font partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le bief des Roustas a un faible pouvoir de dilution et que la vieille Seille est un milieu de type stagnant avec un très faible débit ;

Considérant que le programme de travaux visé à l'article 3 du présent arrêté permet de réduire la surcharge hydraulique des ouvrages de traitement, de supprimer les déversements d'eaux usées non traitées par le système de collecte et par le système de traitement en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions particulières du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement de SERMOYER.

Dans la suite de l'arrêté, la commune de SERMOYER est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : caractéristiques des déversoirs d'orage

2-1 Déversoirs d'orage du système de collecte

Déversoir d'orage « DO2 les Charmes 1 » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 151, y : 6 601 974 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 174, y : 6 601 983 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 23,2 kg/j de DBO₅ (soit 386 EH) ;
- milieu récepteur : bief des Roustas.

Déversoir d'orage « DO3 les Charmes 2 » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 128, y : 6 601 962 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 173, y : 6 601 950 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 2,2 kg/j de DBO₅ (soit 36 EH) ;
- milieu récepteur : bief des Roustas.

Déversoir d'orage « DO4 cours basses » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 117, y : 6 601 513 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 173, y : 6 601 525 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 15,9 kg/j de DBO₅ (soit 265 EH) ;
- milieu récepteur : bief des Roustas.

Déversoir d'orage « DO5 chapuis » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 041, y : 6 601 087 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 044, y : 6 601 089 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 7,3 kg/j de DBO₅ (soit 121 EH) ;
- milieu récepteur : bief des Roustas.

Déversoir d'orage « DO6 lotissement les charmes » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 235, y : 6 602 290 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 3,6 kg/j de DBO₅ (soit 59 EH) ;
- milieu récepteur : bief des Roustas.

Déversoir d'orage « TP PR1 les Couchoux » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 851 762, y : 6 600 187 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 851 763, y : 6 600 183 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 1 kg/j de DBO₅ (soit 16 EH) ;
- milieu récepteur : fossé.

Déversoir d'orage « TP PR2 les Charmes » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 129, y : 6 601 950 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 852 173, y : 6 601 950 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 23,8 kg/j de DBO₅ (soit 397 EH) ;
- milieu récepteur : bief des Roustas.

Déversoir d'orage « TP PR3 Rappenous » :

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 851 562, y : 6 601 223 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 851 559, y : 6 601 220 ;
- flux polluant collecté par temps sec par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 3,4 kg/j de DBO₅ (soit 57 EH) ;
- milieu récepteur : fossé.

2-2 Déversoir d'orage de tête de station

- implantation de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 851 402, y : 6 602 198 ;
- exutoire de l'ouvrage : coordonnées Lambert 93 x : 851 398, y : 6 602 221 ;
- flux polluant collecté par temps sec à capacité nominale par la canalisation sur laquelle se situe le déversoir d'orage : 48 kg/j de DBO₅ (soit 800 EH) ;
- déversement : trop-plein du poste de relevage de la station ;
- milieu récepteur : fossé rejoignant la Vieille Seille.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : consistance des travaux et délai de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées, définis dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement, sont achevés au plus tard le 31 décembre 2033 et sont réalisés selon les échéances suivantes :

- suppression du déversoir d'orage « DO6 lotissement les charmes », avant le 30 juin 2022 (action A10) ;
- réhabilitation de 17 regards de visite non étanches, avant le 31 décembre 2023 (action A1) ;
- mise en séparatif de la rue de la Vieille Seille, avant le 31 décembre 2023 (action A4) ;
- mise en séparatif de la rue du Bourg, avant le 31 décembre 2024 (action A6) ;
- mise en séparatif du centre-Bourg et de la rue des Thibauts, avant le 31 décembre 2025 (action A7) ;
- mise en séparatif de la rue de la Croix, avant le 31 décembre 2027 (action A5) ;
- mise en séparatif du secteur Curtil Mozin, avant le 31 décembre 2028 (action A8) ;
- mise en séparatif de la rue des Chapuis, avant le 31 décembre 2030 (action A9) ;
- mise en séparatif du chemin des Ravatoux, avant le 31 décembre 2032 (action A2) ;
- mise en séparatif du chemin des Juillets, avant le 31 décembre 2033 (action A3).

Les déversoirs d'orage « DO3 les Charmes 2 » et « TP PR2 les Charmes » sont supprimés, au plus tard le 31 décembre 2029, suite aux travaux de mise en séparatif de la rue de la Croix.

Le déversoir d'orage « DO5 chapuis » est supprimé, au plus tard le 31 décembre 2032, suite aux travaux de mise en séparatif de la rue des Chapuis.

La mise hors service des déversoirs d'orage fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau, dans laquelle sont précisées la date de mise hors service et les modalités de démantèlement. La création éventuelle d'un nouvel ouvrage fait également l'objet d'un porter à connaissance auprès de la police de l'eau dans laquelle sont précisées la date de mise en service de l'ouvrage, ses caractéristiques et modalités de fonctionnement.

L'état d'avancement du programme de travaux est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIÉES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 4 : conditions générales d'exploitation

Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de dépôts dans le réseau, en particulier au niveau des points de délestage, afin que ce dernier conserve sa capacité hydraulique et que les fréquences de déversement au milieu naturel ne soient pas accentuées.

Les secteurs préférentiels de dépôts sont curés au moins une fois par an.

Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents non traités dans le milieu récepteur ne doivent pas excéder 24 h.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre d'exploitation et une synthèse de ces opérations est présentée dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 5 : déversoirs d'orage

Les ouvrages sont équipés de dispositifs permettant de retenir les flottants (lingettes et autres détritiques) ainsi que, le cas échéant, de dispositifs empêchant les entrées d'eaux extérieures. Ils font l'objet d'un nettoyage régulier ainsi que d'un hydrocurage si nécessaire et ces opérations sont également consignées dans le registre d'exploitation évoqué à l'article 4.

Afin d'estimer leur sensibilité à la surverse, chaque ouvrage est équipé d'un témoin de déversement relevé à fréquence mensuelle et le résultat de ce suivi, consigné dans le registre d'exploitation précédemment évoqué, est présenté chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

L'inspection visuelle régulière des déversoirs d'orage permet d'optimiser, le cas échéant, le fonctionnement des ouvrages (réglage de lame, etc).

Article 6 : Postes de relevage et de refoulement

Chaque poste est équipé d'une pompe de secours installée. Une permutation du fonctionnement sur les différentes pompes est réalisée afin de garantir une usure uniforme de celles-ci.

Les postes de relevage et de refoulement sont équipés en téléalarme au plus tard le 30 juin 2023.

Les pompes font l'objet d'un tarage régulier afin de vérifier que la capacité de relevage reste optimale pendant toute la durée de vie de ces équipements.

L'accès aux ouvrages doit être aisé afin de faciliter la surveillance et l'entretien.

Article 7 : conditions de stockage et d'évacuation des sous-produits

Les produits de curage du réseau et des ouvrages sont évacués immédiatement, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas stockés sur le site des ouvrages, même temporairement.

L'épandage agricole de ces déchets est interdit.

Article 8 : branchements

Le maître d'ouvrage procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels l'étude diagnostique des réseaux a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés.

Le maître d'ouvrage établit chaque année un programme de contrôle de branchements en nombre suffisant au regard des secteurs les plus productifs en eaux claires parasites météoriques et adapté au nombre de non-conformités suspectées.

A l'issue de chaque campagne de contrôle, le maître d'ouvrage s'assure que les propriétaires mettent en œuvre les mesures correctives nécessaires pour la mise en conformité des branchements non conformes. Par ailleurs, il vérifie également que les propriétaires ont, par leurs soins et à leurs frais, mis hors d'état de servir les fosses septiques et autres installations de même nature.

L'état d'avancement des contrôles de branchement réalisés et des suites données aux non-conformités est consigné chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

Article 9 : performances du système de collecte au titre de la directive cadre sur l'eau

La fréquence de déversement maximum de tous les déversoirs d'orage est de 12 fois par an.

La conformité est appréciée chaque année sur 5 années glissantes de mesures afin de tenir compte de la variabilité annuelle de la pluviométrie, et par défaut en l'absence de données lors du diagnostic du système d'assainissement.

Les déversoirs d'orages respectent cette performance an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 3, soit au plus tard le 31 décembre 2034.

Article 10 : déversoir d'orage de tête de station

Le déversoir d'orage de tête de la station de traitement est équipé d'un dispositif de mesure des débits déversés en continu.

Les données d'autosurveillance afférentes sont transmises à l'agence de l'eau et à la police de l'eau selon les modalités prévues par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 11 : cahier de vie du système d'assainissement

Le cahier de vie du système d'assainissement est mis à jour afin de prendre en compte les informations recueillies lors du diagnostic du système d'assainissement ainsi que les prescriptions du présent arrêté (partie descriptive du système d'assainissement, programmes d'exploitation, dispositifs d'autosurveillance).

Le document actualisé est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 mars 2022.

Titre 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SERMOYER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Article 18 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté .

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 19 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à Madame le Maire de la commune de SERMOYER.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à Bourg en Bresse, 23/02/2022

Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI